

Numéro du rôle : 2201
Arrêt n° 122/2002 du 3 juillet 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 6 de la loi du 27 décembre 1994 « portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993 », posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée du président A. Arts et du juge L. François, faisant fonction de président, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 12 juin 2001 en cause de L. Demanet contre l'Etat belge et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 juin 2001, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 6 de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, et instaurant une Eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 1384, alinéa 3, du Code civil et 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en tant qu'il dispose qu'à défaut de paiement de l'eurovignette par le propriétaire, le conducteur du véhicule est solidairement tenu au paiement de l'eurovignette, dès lors que cette disposition a pour effet que le conducteur du véhicule qui est travailleur salarié ne peut récupérer le paiement de l'eurovignette à charge de l'employeur, eu égard à la faillite de celui-ci, et qu'il demeure ainsi définitivement responsable de la faute commise par son employeur consistant dans le non-paiement de l'eurovignette, alors que les articles 1384, alinéa 3, du Code civil et 18 de la loi relative aux contrats de travail prévoient précisément une immunité civile pour les fautes commises par le travailleur dans l'exécution de son contrat de travail, avec pour effet que l'employeur demeure définitivement responsable de ces fautes ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige dont est saisi le juge *a quo* concerne la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds. Il s'agit, plus précisément, de savoir quelles personnes sont tenues au paiement de l'eurovignette et de l'amende en cas de non-paiement de celle-ci.

Il ressort de l'arrêt interlocutoire du 27 février 2001 que L. Demanet, appelant devant le juge *a quo*, conducteur d'un camion, a été reconnu en infraction le 18 août 1995, étant donné qu'il n'y avait pas d'eurovignette à bord du véhicule comme le prescrit la loi précitée. F. Koeks et B. Kleynen, intimés devant le juge *a quo*, étaient les gérants de la société s.p.r.l. Kleynen Transports Internationaux, propriétaire du véhicule en cause, déclarée faillie dans l'intervalle. L. Demanet conteste le fait d'être tenu solidairement au paiement de l'eurovignette, qui incombe en principe au propriétaire du véhicule. Il affirme que sa responsabilité solidaire en tant qu'employé-conducteur prend fin lors de la constatation de l'infraction et de la saisie du camion reconnu en infraction, puisque le véritable redevable est le propriétaire. Il estime par ailleurs que la solidarité ne s'étend pas à l'amende administrative. Il demande enfin qu'une question préjudicielle soit posée concernant la compatibilité de l'article 6 de la loi précitée du 27 décembre 1994 avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Avant de statuer sur la demande principale, le juge *a quo* rouvre les débats « aux fins de permettre à l'appelant de formuler avec précision la question préjudicielle qu'il souhaite poser à la Cour d'arbitrage ».

Dans la décision de renvoi, le juge *a quo* considère que l'appelant « a désormais précisé la question préjudicielle qu'il souhaite poser [...] et que la Cour [d'appel] juge souhaitable de poser la question telle qu'elle est formulée ». Le juge *a quo* pose dès lors la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 21 juin 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er août 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 7 août 2001.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2001.

Par ordonnance du 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège par le juge E. Derycke.

Par ordonnances des 29 novembre 2001 et 30 mai 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 21 juin 2002 et 21 décembre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 8 mai 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 29 mai 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 8 mai 2002.

A l'audience publique du 29 mai 2002 :

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres soutient, en ordre principal, que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse. La question n'indique pas - et le Conseil des ministres n'aperçoit pas - quelles catégories de justiciables doivent être comparées en vue de permettre un contrôle de la disposition en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Le Conseil des ministres estime que la disposition litigieuse s'applique sans distinction à tous les conducteurs d'un véhicule pour lequel l'eurovignette n'a pas été payée par son propriétaire, et ce, indépendamment de leur statut. En outre, cette disposition prévoit, également sans aucune distinction, un droit de recours dont bénéficient tous les conducteurs, quel que soit leur statut, qui ont payé la taxe à la place du propriétaire du véhicule.

A.2. Le Conseil des ministres considère par ailleurs que les différentes catégories distinguées dans la question préjudicielle ne sont pas suffisamment comparables, compte tenu du régime différent de la responsabilité qui leur est applicable dans des situations non comparables. En effet, l'article 1384, alinéa 3, du Code civil et l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail concernent la responsabilité civile du commettant ou de l'employeur en cas de faute commise par le préposé ou le travailleur dans le cadre de l'exécution de sa tâche ou de son contrat, tandis que la disposition en cause concerne la responsabilité solidaire

du conducteur d'un véhicule pour le paiement d'une dette fiscale. Le paiement d'une taxe ne résulte pas d'un contrat ou d'un acte illicite, mais bien de la loi. Le Conseil des ministres considère dès lors que la disposition en cause et les dispositions mentionnées dans la question règlent deux situations juridiques totalement différentes, qui ne peuvent être comparées.

Le Conseil des ministres observe encore que cela n'a pas de sens d'invoquer l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail, étant donné que cet article n'est pas applicable à tous les conducteurs. Cette disposition concerne en effet uniquement les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail, et non les travailleurs qui ne sont pas occupés sous un tel statut, ni les conducteurs indépendants.

A.3. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la disposition en cause ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le Conseil des ministres renvoie à la directive 93/89/CEE du 25 octobre 1993, qui visait notamment à éliminer les distorsions de concurrence entre les entreprises de transport des Etats membres et à instituer des mécanismes équitables d'imputation des coûts d'infrastructure routière aux transporteurs. Pour concrétiser ces objectifs, la directive précitée prévoit le maintien ou l'instauration soit de péages soit de droits d'usage (eurovignette) pour l'utilisation de certaines routes. Dans un souci d'harmonisation, la Belgique a signé, en même temps que quatre autres Etats membres, le 9 février 1994, un accord organisant un système commun de perception de l'eurovignette pour certains véhicules utilitaires.

A l'estime du Conseil des ministres, la responsabilité solidaire du conducteur, en cas d'absence de paiement de l'eurovignette par le propriétaire du véhicule, trouve sa justification dans des objectifs économiques, à savoir la préservation de conditions de saine concurrence entre les différents types de firmes de transport dans les divers pays, étant entendu qu'il convenait d'éviter toute forme de discrimination entre transporteurs belges et étrangers.

En tant qu'une distinction est instaurée par la disposition en cause, *quod non*, le Conseil des ministres estime que les objectifs européens et économiques de cette disposition constituent un critère de distinction objectif qui est raisonnablement en rapport avec ces finalités.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 6 de la loi du 27 décembre 1994 « portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993 » (*Moniteur belge*, 31 décembre 1994, *addendum*, *Moniteur belge*, 1er février 1995).

B.2. L'article 6 précité dispose :

« L'eurovignette est due par le propriétaire du véhicule.

A défaut de paiement par le propriétaire, l'exploitant, le détenteur ou le conducteur du véhicule sont solidairement tenus au paiement de l'eurovignette, sous réserve de leur recours contre le propriétaire. »

B.3. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 6 de la loi précitée est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, compte tenu de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil et de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en tant que l'article 6 précité dispose qu'à défaut de paiement de l'eurovignette par le propriétaire, le conducteur du véhicule est solidairement tenu à son paiement.

Selon le juge *a quo*, cette disposition aurait pour conséquence que le conducteur du véhicule qui est un travailleur salarié ne pourrait récupérer le paiement de l'eurovignette à charge de l'employeur lorsque ce dernier est en état de faillite. De la sorte, ce travailleur resterait définitivement responsable de la faute commise par son employeur, ce qui serait contraire aux règles de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil et de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail.

B.4. L'article 18, alinéas 1er et 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel. »

B.5.1. Selon le Conseil des ministres, les différentes catégories de personnes distinguées dans la question préjudicielle ne sont pas suffisamment comparables, eu égard aux différentes réglementations de responsabilité qui leur sont applicables.

B.5.2. Il appert de la question préjudicielle qu'une distinction est opérée entre deux catégories de personnes sous le rapport de la responsabilité qui découle de l'exécution d'un contrat de travail. Elles sont suffisamment comparables.

L'exception du Conseil des ministres n'est pas accueillie.

B.6. La Cour constate que la disposition en cause prévoit explicitement la possibilité de recours du conducteur contre le propriétaire du véhicule qui n'a pas payé la redevance due.

Il faut en outre tenir compte du but que le législateur poursuivait par la responsabilité solidaire du conducteur au paiement de l'eurovignette, à savoir éviter que, lorsqu'un véhicule étranger est reconnu en infraction, les sommes dues ne soient pas payées. Le législateur n'a donc pas voulu faire de différence de traitement entre véhicules belges et étrangers (*Doc. parl.*, Chambre, 1994-1995, n° 1639/2, pp. 7-8).

Compte tenu du caractère spécifique de l'eurovignette, dont l'instauration vise à faire supporter par certains véhicules une partie des coûts afférents à la nuisance écologique et à l'insécurité routière (*Doc. parl.*, Chambre, 1994-1995, n° 1639/2, p. 2), ainsi que de la circonstance que le paiement de cette redevance peut être exigé, le cas échéant, aussi bien de travailleurs belges que de travailleurs étrangers, conducteurs du véhicule concerné, le législateur peut sur ce point traiter ces travailleurs autrement que ne le fait l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail.

La sévérité de la sanction, compte tenu de ce que le recours contre le propriétaire peut ne pas aboutir, n'est pas suffisante pour conclure à la disproportion de la mesure critiquée. Cette mesure procède en effet de la nécessité de protéger les finances publiques, au moyen d'une réglementation qui ne peut être efficace sans une certaine rigidité.

Quant à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, il n'exonère pas à proprement parler le préposé de sa responsabilité.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 6 de la loi du 27 décembre 1994 « portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993 » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 juillet 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts